

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 23/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOUFFLET AGRICULTURE GPL

Quai du Danemark
76380 DIEPPEDALLE CROSSET

Références : UDRD.2023.11.R.49
Code AIOT : 0005801190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2023 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE GPL implanté Quai du Danemark 76380 CANTELEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET AGRICULTURE GPL
- Quai du Danemark 76380 CANTELEU
- Code AIOT : 0005801190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SOUFFLET AGRICULTURE GPL est un silo de stockage de céréales soumis à autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vieillissement de la structure du silo,
- installations électriques,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- propreté.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nettoyage des locaux	Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Vieillissement des structures	Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Moyens fixes de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Auto-échauffement	Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le but de la visite d'inspection était de vérifier les mesures mises en places et les actions réalisées pour répondre aux demandes émises dans le rapport de la visite d'inspection du 20 octobre 2021.

Au cours de la visite l'inspection a constaté qu'une partie des équipements permettant la détection immédiate, au cours du transport des produits, d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation était hors service. Considérant que l'exploitant a déclaré avoir passer commande pour le changement de ces matériels l'inspection ne propose pas, à ce stade, de mise en demeure.

La visite fait également l'objet de demandes sur les sujets suivants :

- traçabilité,
- mise à jour de la liste des locaux, matériels... à risque d'incendie et/ou d'explosion,
- contrôle du vieillissement de la structure du silo,
- formation du personnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines ; les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisé dans les procédures d'exploitation. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièvement des installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et ,en cas de fuite, pour les résorber rapidement. L'exploitant doit régulièrement réaliser un contrôle de l'empoussièvement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a pu constater que le site est propre. L'exploitant a présenté le registre de nettoyage tenu sur fichier informatique. La période de nettoyage est mensuelle pour toutes les installations, exceptée pour la galerie TB2 qui est tous les deux mois pour et semestrielle pour le pont bascule. Les deux derniers nettoyages ont été réalisés le 20 octobre et le 09 novembre 2023. L'intérieur de la fosse est contrôlé tous les jours. L'exploitant a présenté le relevé journalier. Au cours de la visite, l'inspection a questionné l'exploitant sur la méthode utilisée pour le nettoyage des structures métalliques situées au-dessus des cellules de stockages. L'exploitant déclare faire intervenir une société de cordiste quand des travaux sont réalisés. Ainsi

suite aux travaux de réparation effectués sur la cellule 18 la structure de cette cellule a été nettoyée.

Cependant l'exploitant déclare ne pas tracer le nettoyage par cordiste.

L'inspection a constaté que l'état d'empoussièvement de la cellule 18, et des cellules voisines (sur le même côté du silo) était correct. Une couche de poussière plus conséquente était présente sur les structures métalliques au-dessus des cellules de l'autre côté du convoyeur (cellule B17 notamment).

Par courrier électronique du 17 novembre 2023 l'exploitant a transmis la facture du dernier nettoyage d'une partie du silo, réalisé entre le 23 et le 25 mai 2023, par trois techniciens cordistes.

Demande n° 1 : L'exploitant tracera, **sans délai**, les dates des nettoyages réalisés par cordistes au même titre que le reste des actions de nettoyage réalisées en interne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Silothermométrie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisés par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Type : sondes thermométriques fixes

Nombre : sondes à 6 capteurs placés par cellule

Report alarme : sur le tableau de commande du site Socomac 1

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif d'alerte en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnage, maintenance préventive...)

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Constats :

Au cours de la précédente visite d'inspection du 20 octobre 2021, l'inspection avait constaté qu'aucune alarme, pour levée de doute, n'était remontée en cas d'absence du personnel du silo, notamment le week-end ou lors d'absence prolongée (4 à 5 jours).

L'inspection des installations classées avait alors demandé à l'exploitant de mettre en place un système permettant un report du signal d'alerte sur téléphone portable, ou tout autre moyen, permettant une levée de doute en cas d'absence prolongée du personnel du silo.

Par courrier du 17 décembre 2021, l'exploitant déclarait à l'inspection que la technologie retenue était une alarme téléphonique et SMS sur les téléphones portables locaux.

Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a questionné l'exploitant sur la mise en place effective du report d'alarme.

Ce dernier déclare qu'un report de température est fait de façon journalière sur téléphone portable sous la forme d'un sms. L'exploitant présente à l'inspection les messages reçus. Le dernier message d'alerte reçu date du 02 novembre 2023. L'exploitant déclare que cette alarme est due à une intervention sur la cellule (ventilation de la cellule).

En salle de supervision l'inspection a consulté, par sondage, l'historique de la cellule A17 contenant de l'orge, le jour de la visite. Un code couleur est mis en place pour chaque seuil de température enregistré.

L'exploitant a également présenté une feuille imprimée du suivi des températures des cellules. L'exploitant a déclaré que ce suivi est imprimé tous les lundis afin de pouvoir détecter une montée des températures des cellules.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel.

Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Constats :

Au cours de la visite objet du présent rapport l'exploitant a présenté :

- le dernier rapport de contrôle des installations électriques daté du 30 octobre 2023. Aucune anomalie n'est détectée.

Commentaire de l'inspection : dans le rapport de la société ayant réalisé le contrôle, il est inscrit que :

- « la liste des locaux ou emplacements classés à risque d'incendie » n'a pas été présentée par l'exploitant et que cette liste a été proposée par le vérificateur,
 - la « liste des locaux ou emplacements classés à risque d'explosion a été présentée mais n'était pas à jour ».
- le dossier de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge, accompagné de l'attestation Q19, datés du 24 juillet 2023. Deux anomalies sont répertoriées. L'exploitant a présenté le procès verbal de réception de travaux du 26 octobre 2023 pour la remise en conformité des installations.

Commentaire de l'inspection : l'opérateur ayant réalisé le contrôle par thermographie infrarouge a coché dans la synthèse du contrôle que « la liste des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés ne correspond pas à l'intégralité des entités et/ou ensembles d'installations » et que « l'intégralité des matériels et/ou ensemble d'appareillage déclarés n'a pas été contrôlée ».

L'exploitant déclare que les matériels non contrôlés correspondent probablement aux installations des portiques de chargement / déchargement péniche qui ne sont plus utilisés, notées « à l'arrêt » en dernière page du rapport.

Demande n° 2 : l'exploitant transmettra à l'inspection, **avant le 31 décembre 2023**, la liste des locaux ou emplacements classés à risque d'incendie de son site , la liste des locaux ou emplacements classés à risque d'explosion mise à jour ainsi qu'un document récapitulatif justifiant de l'adéquation ATEX des matériels présents en zone ATEX. Ces éléments devront impérativement être transmis aux organismes de contrôle des installations électriques et des contrôles par thermographie.

Demande n°3 : l'exploitant transmettra la liste des matériels concernés par le contrôle par thermographie infrarouge et apportera, **avant le 31 décembre 2023**, des éléments permettant de justifier que l'intégralité de ces installations ont été contrôlées au cours du contrôle du 24 juillet 2023. Le cas échéant l'exploitant procède à un nouveau contrôle, **avant le 1^{er} mars 2024**, et transmet le rapport à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 11	
Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement	
Prescription contrôlée :	
[...] Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :	
Équipements	Mesures de prévention DéTECTEURS DE DYSfonctionnEMENTS
Transporteurs bandes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleur de bourrage ▪ Contrôleurs de dépôt de bandes ▪ Bandes antistatiques ▪ Bandes non propagatrices de la flamme ▪ Capotage des points d'alimentation et des jetées lorsque cela est possible. ▪ Mise en dépression des points de jetée ▪ Contrôle d'intensité ▪ Vitesse inférieure à 2,8 m/s ▪ Aspiration avec asservissement
Elévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de dépôt de sangles ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Contrôle d'intensité ▪ Contrôle de bourrage ▪ Aspiration avec asservissement
Boisseaux et trémies	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sondes de niveau
Bascule	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle de la position des casques ▪ Sondes de niveau
Transporteurs chaîne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle d'intensité ▪ Contrôle de bourrage ▪ Asservissement au fonctionnement du système d'aspiration
Filtres	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pressostats différentiels

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à la fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a constaté la présence de contrôleur de rotation et de déport de bande.

L'inspection a contrôlé, par sondage, visuellement l'état d'usure d'un rouleau du tapis de transfert du grain au-dessus des cellules de stockage. L'exploitant déclare contrôler le son des rouleaux lorsque ceux-ci sont en fonctionnement.

L'exploitant déclare qu'un contrôle semestriel est réalisé en interne afin de vérifier le bon fonctionnement des organes de sécurité de la détection jusqu'à l'asservissement.

L'exploitant a présenté le tableau de suivi des contrôles, sous format informatique. Un document regroupe tous les organes de sécurité à contrôler sur une période de 6 mois.

Concernant la période janvier – juin 2023, tous les équipements ont été contrôlés, pour la période juillet – décembre 2023 la majorité des équipements sont cochés comme contrôlés. L'exploitant déclare que les quelques équipements non vérifiés sont ceux qui ne sont plus utilisés et qu'ils ne seront pas contrôlés.

L'exploitant déclare qu'il va mettre en place un moyen pour différencier les équipements utilisés de ceux non utilisés pour faciliter le suivi.

Concernant les sondes de niveau pour le remplissage des cellules du silo notées « Hors Service », l'exploitant déclare que ces équipements ne jouent pas directement sur la sécurité du site.

Commentaire de l'inspection : ce point constitue une non-conformité s'agissant de mesures de prévention qui doivent être opérationnelles

L'exploitant a déclaré que ces sondes permettent d'éviter les mélanges par débordement et que le responsable de site a fait une demande d'intervention qui ne pourra avoir lieu que cellules pleines pour accéder à ces capteurs. En attendant le chef de silo assure une vérification systématique du stock de la cellule à chaque mouvement dans les cellules en question pour éviter le risque de débordement.

Demande n° 4 : compte tenu des correctifs prévus, l'inspection ne propose pas à ce stade de mise en demeure mais demande à l'exploitant de remplacer les sondes de niveau hors service, et en apportera la preuve à l'inspection, **avant le 31 décembre 2023**.

Enfin l'inspection a questionné l'exploitant sur le type de système en place pour l'aspiration des poussières au niveau de la fosse de réception.

L'exploitant déclare que le système d'aspiration est asservi avec le tapis de réception.

Les poussières ainsi récupérées sont envoyées vers un cyclone à filtres à manche. L'exploitant déclare que le décolmatage des filtres à manche est automatique et qu'un contrôle de la pression permet de s'assurer de leur bon état de fonctionnement. Ce contrôle est réalisé au moins tous les 3 mois.

En salle de supervision l'exploitant présent le fichier « maintenance 1er niveau système aspiration centralisée » permettant le suivi du delta Pression. Les trois derniers contrôles ont été réalisés le 21 juillet, le 10 octobre et le 10 novembre 2023.

L'exploitant déclare que les filtres à manche commencent à être anciens et prévoit de les changer, pour cela il prévoit dans un premier temps de faire chiffrer le coût de leur remplacement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Vieillissement des structures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellule, pour détecter tout début de corrosion. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 20 octobre 2021, l'exploitant informait l'inspection, par courrier électronique du 3 novembre 2021, qu'une société spécialisée allait intervenir, le 4 novembre 2021, afin de confirmer le diagnostic de 2018. L'exploitant s'engageait à transmettre le plan d'action établi suite à la réception du rapport. L'inspection avait alors demandé à l'exploitant dans son rapport de visite daté du 17 novembre 2021, de : <ul style="list-style-type: none">• réaliser les réparations de tous les points de rouille identifiés dans le rapport d'intervention de 2018, et les éventuels nouveaux points identifiés dans le nouveau rapport d'intervention de 2021,• réaliser un nouveau contrôle des tôles et palplanches du site,• de transmettre le nouveau rapport d'intervention. Par courrier du 17 décembre 2021 l'exploitant déclarait à l'inspection que le diagnostic réalisé le 4 novembre 2021 confirmait les conclusions du rapport de 2018 sans noter d'aggravation de l'état des cellules. L'exploitant s'engageait à procéder à la réparation de tous les points de rouille et à la remise en état des bavettes permettant à l'eau de s'évacuer avant la prochaine moisson, sans toutefois transmettre le rapport du diagnostic de 2021, ni le plan d'action associé. Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant déclare ne pas avoir de rapport pour le diagnostic réalisé en novembre 2021 mais un devis. L'exploitant déclare qu'une première campagne de réparation des points les plus critiques, observés suite au diagnostic de 2018, a été réalisé. Cette campagne de réparation correspondait à la réparation des points de rouille importants ainsi que la remise en état de la cellule 18. L'exploitant a présenté à l'inspection les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• le devis n° 20211012, du 24 mars 2021, non signé, pour démontage dans silo palplanche,• les factures du 26 octobre 2021 et du 12 novembre 2021, pour démontage dans silo palplanche,• le devis n° 20211201, du 08 novembre 2021, non signé, pour réparation palplanches et remplacement bavettes latérales,• le devis n° 20211209, du 17 novembre 2021, non signé, pour réparation trémie.• les factures du 31 mars 2022 et du 02 juin 2022, pour réparation palplanches selon les devis n° 20211209 et n° 20211201. L'exploitant ajoute qu'une société spécialisée va intervenir le lendemain de la visite d'inspection objet du présent rapport, pour mesurer l'épaisseur des aciers de la structure. Par courrier électronique du 17 novembre 2023 l'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• la facture, éditée le 16 novembre 2023, pour la réparation d'une fuite à l'angle du bâtiment suite à la tempête du début du mois,

- la photographie du registre d'entrée sortie du site mentionnant, le 14 novembre 2023, la société intervenant pour la mesure d'épaisseur des aciers de la structure. L'exploitant déclare être en attente d'un retour de leur part suite à cette intervention.

Demande n°5 : l'exploitant transmettra, **avant le 31 janvier 2024**, le rapport de contrôle des épaisseurs des aciers de la structure du silo, ainsi que le plan d'action associé.

Les réparations éventuelles à effectuer le seront avant le **31 mai 2024**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens fixes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de deux sources d'alimentation en eau pour les interventions en cas d'incendie :

- un poteau d'incendie en bordure de la RD51.
- une pompe immergée en Seine d'un débit de 140 m³/h
- une colonne sèche au niveau de la tour de manutention.

Des extincteurs mobiles portatifs sont répartis sur le site.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Constats :

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté à l'inspection :

- le rapport de contrôle des extincteurs réalisé le 1er juin 2023. Le rapport conclue que 41 extincteurs sont opérationnels et que 2 sont à remplacer. L'exploitant déclare qu'ils ont été remplacés la semaine précédent l'inspection. Par courrier électronique du 17 novembre 2023 l'exploitant a transmis le rapport d'intervention, daté du 09 novembre 2023, justifiant du remplacement de ces deux extincteurs.
- le rapport de contrôle de la colonne sèche du 27 février 2023 qui ne mentionne aucune observation

- le document justifiant du débit de la bouche incendie située à proximité du silo, daté du 08 novembre 2021. Ce document conclue au bon fonctionnement de la bouche incendie (Pression statique de 8,3 bars, pression dynamique de 4,0 bars et débit de 60 m³/h). L'inspection informe l'exploitant qu'il peut disposer aisément de ces données via le site internet suivant www.DECI.SDIS76.fr

L'inspection a questionné l'exploitant sur la réalisation des tests sur la pompe immergée en Seine. L'exploitant déclare réaliser le test tous les 3 mois mais ne pas le tracer.

Demande n° 6 : l'exploitant tracera, **sans délai**, la réalisation des tests de la pompe immergée en Seine.

Enfin l'inspection a questionné l'exploitant sur la formation du personnel du silo.

L'exploitant déclare que deux personnes travaillent sur le site et qu'elles sont formées. Le jour de l'inspection l'exploitant ne dispose pas sur le site des attestations de formation puisqu'elles sont centralisées par le groupe.

Par courrier électronique du 17 novembre 2023 l'exploitant déclare que :

- un des deux opérateurs du silo a suivi la formation « sécurité incendie – manipulation des extincteurs avec unité mobile » le 22 novembre 2021. L'exploitant joint la feuille d'émargement de l'organisme de formation en justificatif,
- le deuxième opérateur fait l'objet d'une demande de formation. L'exploitant déclare être en attente d'un retour de service des ressources humaines pour avoir la date de cette formation.

Demande n° 7 : l'exploitant transmettra, la date de la formation du 2e opérateur silo avant 31 décembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale